

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE – 13 FEVRIER 2014, N°C-466/12, NILS SVENSSON  
ET AUTRES CONTRE RETRIEVER SVERIGE AB**

**MOTS CLEFS : droit d'auteur et droits voisins – droit de l'information – communication au public – article de presse – liens internet cliquables**

*Dans cet arrêt, la Cour de Justice de l'Union Européenne a admis que la fourniture de liens hypertextes ne constituent pas une communication au public au sens de l'article 3 §1 de la directive du 22 mai 2001. Cette décision était très attendue puisque la question des liens hypertextes quant à leur respect du droit d'auteur fait débat depuis longtemps.*

**FAITS :** En l'espèce, Mr Svensson et autres ont rédigé des articles de presse qui ont ensuite été publiés dans le journal Göteborgs-Posten et sur le site internet du Göteborgs-Posten. Retriever Sverige qui exploite un site internet permet à ses clients, via des liens hypertextes, d'accéder aux articles des journalistes.

**PROCEDURE :** Mr Svensson et autres ont alors assigné Retriever Sverige AB, devant le Stockholms Tingsrätt afin d'obtenir réparation du préjudice qui leur a été causé. En effet, les requérants estiment que la société Retriever Sverige AB met à disposition du public leurs articles sans leur avoir demandé d'autorisation. Le Stockholms Tingsrätt a rejeté la demande des requérants, ces derniers ont alors interjeté appel devant le Svea Hovrätt. Ils invoquent ici le fait que les liens hypertextes permettent aux clients du site de Retriever Sverige d'avoir accès aux œuvres. Cela porte atteinte à leurs droits exclusifs découlant du droit d'auteur. En ce qui concerne les défendeurs, les liens ne portent pas atteinte au droit d'auteur des journalistes puisque les œuvres sont accessibles sur internet par le biais du site internet du journal. De plus ils invoquent le fait de ne faire aucune transmission d'œuvres protégées puisqu'ils ne font qu'indiquer à leurs clients les articles qui seraient susceptibles de les intéresser. Face aux circonstances, la Svea Hovrätt sursoit à statuer dans une décision du 18 septembre 2012 et décide de renvoyer l'affaire devant la CJUE en posant des questions préjudicielles.

**PROBLEME DE DROIT :** la Svea Hovrätt se demande si la fourniture de liens hypertextes renvoyant à des œuvres protégées déjà publiées sur un autre site internet par les auteurs de ces dernières constitue une communication au public ?

**SOLUTION :** La CJUE, dans l'arrêt du 13 février 2014, a répondu à la question au regard de la définition de communication au public édictée par l'article 3 §1 de la directive 2001/29. La CJUE a considéré que les liens hypertextes étaient bien un « acte de communication » puisqu'ils permettent une mise à disposition des œuvres protégées ainsi que la communication de ces œuvres à un « public ». La CJUE a pris en compte la notion de « public nouveau » afin de savoir s'il y avait une communication au public et selon la cour, les liens ne permettent pas de communiquer les œuvres protégées à un « public nouveau ». La CJUE statue en affirmant que la fourniture sur un site internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site internet ne constitue pas un acte de communication au public au sens de l'article 3§1 de la directive 2001/29.



**NOTE :**

Cet arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne était très attendu. En effet, les juges par cette décision ont permis de poser clairement le principe selon lequel les liens hypertextes, renvoyant vers des œuvres protégées, ne permettent pas de faire une communication au public.

**Une décision attendue**

La CJUE, dans cet arrêt, se base sur des jurisprudences rendues sur le sujet. En effet, la question des liens hypertextes quant au droit d'auteur crée débat, ces derniers étant omniprésents sur internet, et essentiels.

Dans cet arrêt, la CJUE reconnaît que les liens hypertextes ne sont pas des communications au public. Ainsi, plus d'ambiguïté, plus de question à se poser à ce sujet, le principe est clairement posé. La CJUE reprend la définition de communication au public de l'article 3§1 de la directive 2001/29 pour appuyer sa décision. Elle rappelle que pour qu'il ait une communication au public, deux éléments doivent être respectés : « une communication » et « un public ».

De plus, la cour pose le principe selon lequel, peu importe que les utilisateurs se rendent compte ou non qu'ils ont changé de site internet par le biais des liens hypertextes, pour voir l'œuvre protégée. Il apparaît alors que, selon la cour, peu importe qu'il y a une possible confusion du public quant au site où ils naviguent vraiment.

A travers cet arrêt la cour vient poser une limite au droit d'auteur afin de garantir la liberté de communication. Le pouvoir des auteurs des œuvres protégées semblent s'amenuiser. La cour ne s'est pas positionnée sur le fondement de la liberté de communication pour rendre sa décision mais toute la question est encore une fois tournée sur le fait qu'il y a la liberté de communication. Un article de presse déjà publié par leurs auteurs est fait pour être lu et donc communiqué au public. Les liens permettent juste à des personnes

susceptibles d'être intéressées par l'article d'être guidées dans leurs recherches.

**Les notions de « public » et de « public nouveau » précisées**

Cette notion a été mise en place par la jurisprudence<sup>1</sup> afin de connaître clairement l'application de la définition de communication au public. Un public nouveau est un public autre que celui visé par les auteurs des œuvres protégées. Un public nouveau n'apparaît pas lorsque les titulaires de droit d'auteur n'ont pas posé de restrictions quant au visionnage de leurs œuvres sur leur publication. Dans le cas de mesures de restrictions posées par les auteurs des œuvres, c'est-à-dire que les auteurs ont restreint leur publication à une catégorie de personnes tels que leurs abonnés, ou si leur publication n'apparaît plus sur internet, il faut l'autorisation des auteurs pour fournir des liens hypertextes renvoyant vers les œuvres. La notion de restriction est un élément nouveau apporté par la CJUE dans le débat. Comme toujours on essaie de trouver un équilibre entre liberté d'information et droit d'auteur.

Dans cet arrêt, le public est considéré comme l'ensemble des internautes. A partir du moment où l'œuvre est accessible à tous, inévitablement l'ensemble des internautes est susceptible de voir l'œuvre protégée publiée. Les gens qui avaient eu accès aux articles via le lien hypertexte auraient très bien pu voir l'œuvre sans celui-ci mais en allant directement sur le site du journal.

Dans la prolongation de cet arrêt, un arrêt<sup>2</sup> a été rendu sur la question récemment. Celui-ci reprend le principe de l'arrêt Svensson. Ce dernier a eu un impact et le principe dégagé par celui-ci semble posé.

Manceau Marine

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2014

<sup>1</sup> CJUE, C-306/05, 7 décembre 2006, SGAE

<sup>2</sup> CJUE, C-348/13, 21 octobre 2014, Bestwater



**ARRET :**

CJUE, 13 février 2014, n°466/12, Nils Svensson et autres contre Retriever Sverige AB

Dans l'affaire C-466/12,

1 La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

2 Cette demande a été présentée dans le cadre d'un litige opposant MM. Svensson et Sjögren ainsi que M<sup>mes</sup> Sahlman et Gadd à Retriever Sverige AB (ci-après «Retriever Sverige») au sujet d'une indemnisation qui leur serait due en compensation du préjudice qu'ils estiment avoir subi du fait de l'insertion sur le site Internet de cette société de liens Internet cliquables («hyperliens») renvoyant à des articles de presse sur lesquels ils sont titulaires du droit d'auteur. [...]

Le droit de l'Union [...]

7 L'article 3 de cette directive dispose:

«1. Les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement. [...]

3. Les droits visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas épuisés par un acte de communication au public, ou de mise à la disposition du public, au sens du présent article. [...]

13 Dans ces conditions, le Svea hovrätt a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

«1) Le fait pour toute personne autre que le titulaire [du droit] d'auteur sur une œuvre de fournir un lien cliquable vers cette œuvre sur son site Internet constitue-

t-il une communication de l'œuvre au public selon l'article 3, paragraphe 1, de la directive [2001/29]? [...]

23 Dans ces conditions, il doit être considéré que ledit gérant effectue une communication à un public. [...]

24 Cela étant, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence constante, pour relever de la notion de «communication au public», au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29, encore faut-il qu'une communication, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, visant les mêmes œuvres que la communication initiale et ayant été effectuée sur Internet à l'instar de la communication initiale, donc selon le même mode technique, soit adressée à un public nouveau [...]

28 Dès lors, faute de public nouveau, l'autorisation des titulaires du droit d'auteur ne s'impose pas à une communication au public telle que celle au principal. [...]

32 Dans ces conditions, il y a lieu de répondre aux trois premières questions posées que l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un acte de communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture sur un site Internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site Internet. [...]

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit:

1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un acte de communication au public, tel que visé à cette disposition, la fourniture sur un site Internet de liens cliquables vers des œuvres librement disponibles sur un autre site Internet. [...]

